

CONDITIONS DE TRAVAIL POUR L'APPRENTI

Dans le cas de travaux avec des machines ou des substances dangereuses, en hauteur, une **dérogation annuelle** est nécessaire pour les apprentis de **moins de 18 ans** (Art. R 234-22 du Code du Travail).

Certaines CONVENTIONS COLLECTIVES prévoient la fourniture par l'employeur des chaussures et vêtements de travail (alimentation, bâtiment, ...etc.).

LA DUREE DU TRAVAIL

⇒ **Horaire hebdomadaire légal : 35 H**

⇒ La **durée de travail des jeunes mineurs** est limitée à **7 H par jour** et **35 H par semaine**. L'employeur peut, à titre exceptionnel, bénéficier d'une dérogation sur demande motivée formulée auprès de l'Inspecteur du Travail et accompagnée de l'avis conforme du Médecin du Travail (*article L.212-13 du Code du Travail*).

⇒ Le temps passé au C.F.A. est considéré comme temps de travail et rémunéré comme tel. Le temps de transport au C.F.A. est pris sur les horaires normaux de travail.

Le repos quotidien (*article L.213-9 du Code du Travail*) doit avoir une durée minimale de :

- 14 H consécutives pour les jeunes de moins de 16 ans (des dérogations peuvent être accordées dans la limite de 12 H consécutives).
- 12 H consécutives pour les jeunes de 16 à 18 ans (pas de dérogation possible).

Le travail de nuit est interdit :

- Entre 20 H et 6 H pour les jeunes de moins de 16 ans
- Entre 22 H et 6 H pour les jeunes de 16 à 18 ans

A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées par l'Inspecteur du Travail sur demande motivée, pour les jeunes de plus de 16 ans. Aucune dérogation n'est toutefois possible entre minuit et 4 H. (*article L.213-7 et L.213-8 du Code du Travail*).

Le travail dominical et les jours fériés est autorisé dans les secteurs suivants : l'hôtellerie, la restauration, les traiteurs et organisateurs de réception, les cafés et débits de boisson, la boulangerie, la pâtisserie, la boucherie, la charcuterie, la fromagerie-crèmerie, la poissonnerie, les magasins de vente de fleurs naturelles, jardineries et graineries, les établissements des autres secteurs assurant à titre principal la fabrication de produits alimentaires destinés à la consommation immédiate ou dont l'activité exclusive est la vente de denrées alimentaires au détail.

Le repos hebdomadaire doit avoir une durée minimale de 2 jours ; ceux-ci doivent être consécutifs dans la mesure du possible. En cas d'impossibilité, le jeune bénéficiera d'une journée et demie en continu ; la demi journée restante devra toutefois être prise au cours de la semaine considérée (*article L. 221-4 du Code du Travail*).

Si l'apprenti fait des **heures supplémentaires** (*dérogation nécessaire pour les apprentis mineurs*), les modalités de rémunération ou de compensation sont celles applicables au personnel de l'entreprise concernée.

LES CONGES PAYES :

Sauf dispositions plus favorables, l'apprenti a droit à 30 jours ouvrables de congés par année de travail.

Les congés ne peuvent être accordés lors des stages de formation en C.F.A.

Le congé payé ne dépassant pas 12 jours ouvrables doit être continu.

En cas de fractionnement (congé supérieur à 12 jours ouvrables), la durée d'une partie du congé doit être au moins de 12 jours ouvrables continus compris entre 2 jours de repos hebdomadaire.

CONGES POUR PREPARER L'EXAMEN :

En plus des congés hebdomadaires et congés payés annuels prévus par la législation, l'apprenti a droit à un congé payé de 5 jours ouvrables au cours du mois précédent les épreuves de l'examen pendant lequel il doit suivre les enseignements dispensés dans le CFA, dès lors que celui-ci en prévoit l'organisation.